

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

DONNA WILLAN

plaignante

et

JAN POTTS, STEVEN RANKIN  
ET LE CONSEIL DU TRÉSOR

défendeurs

**AFFAIRE :** Plainte fondée sur l'article 23 de la  
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

**Devant :** Rosemary Vondette Simpson, commissaire

**Pour la plaignante :** Barry Done, Alliance de la Fonction publique du Canada

**Pour les défendeurs :** Judith K. Begley, avocate



---

Affaire entendue à Windsor (Ontario),  
le 30 avril 1997.

## DÉCISION

---

La plaignante, M<sup>me</sup> Donna Willan, CR-5, est agente de prestation des services à Développement des ressources humaines Canada. Le 7 avril 1997, elle a déposé une plainte aux termes de l'article 23 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)* dans laquelle sont nommés comme défendeurs l'employeur, M<sup>me</sup> Jan Potts, directrice intérimaire de secteur, et M. Steven Rankin, (ancien) gestionnaire de division, Service à la clientèle à Chatham, Développement des ressources humaines Canada, Chatham (Ontario). Elle allègue que les défendeurs n'ont pas :

[Traduction]

*Respecté les dispositions générales du paragraphe 8(1) et de l'alinéa 8(2)c), aux termes desquels il leur est interdit d'intervenir dans la représentation des membres de l'AFPC par la plaignante, une représentante syndicale dûment élue, comme c'est son droit selon l'article 6 de la loi.*

L'alinéa 23(1)a), le paragraphe 8(1), l'alinéa 8(2)c) et l'article 6 de la *LRTFP* sont ainsi libellés :

*23. (1) La Commission instruit toute plainte dont elle est saisie et selon laquelle l'employeur ou une organisation syndicale ou une personne agissant pour le compte de celui-là ou de celle-ci n'a pas, selon le cas :*

*a) observé les interdictions énoncées aux articles 8, 9 ou 10;*

[...]

*8.(1) Il est interdit à quiconque occupant un poste de direction ou de confiance, qu'il agisse ou non pour le compte de l'employeur, de participer à la formation ou à l'administration d'une organisation syndicale, ou d'intervenir dans la représentation des fonctionnaires par une telle organisation ou dans les affaires en général de celle-ci.*

*8(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit :*

[...]

*c) de chercher, notamment par intimidation, par menace de destitution ou par l'imposition de sanctions pécuniaires ou autres, à obliger un fonctionnaire :*

(i) à adhérer — ou s'abstenir ou cesser d'adhérer, ou encore, sauf disposition contraire dans une convention collective, à continuer d'adhérer à une organisation syndicale,

(ii) à s'abstenir d'exercer tout autre droit que lui accorde la présente loi.

6. Un fonctionnaire peut adhérer à une organisation syndicale et participer à l'activité légitime de celle-ci.

La déclaration suivante était jointe à la plainte :

[Traduction]

4. Une brève description de chaque acte ou omission mentionné dans la plainte :

I Le 16 décembre 1994, ou aux environs de cette date, la gestionnaire intérimaire du secteur, M<sup>me</sup> Jan Potts, est intervenue dans la représentation par la plaignante des membres de la section locale. Le motif pour lequel la plaignante a demandé des renseignements généraux a été mal expliqué à M<sup>me</sup> Karen Keith, ce qui a amené cette dernière à demander à la plaignante de cesser son enquête.

II En conséquence directe de ce qui précède, la plaignante, aux termes de la Politique sur le harcèlement, a dit à la gestionnaire intérimaire du secteur, M<sup>me</sup> Jan Potts, ce qu'elle pensait du comportement de cette dernière et lui a exposé les conséquences que cela avait sur son rôle à titre de représentante syndicale (28 décembre 1994). Cette réaction doit être examinée dans le contexte de l'incertitude causée par les réductions de personnel et des deux plaintes déposées devant la CFP et la CCDP au sujet de prétendues infractions aux politiques en matière de dotation, de rémunération, de parité salariale, etc.

III Le 9 janvier 1995, lorsque la plaignante, à titre de présidente intérimaire de la section locale 00037 du SSNBES et de vice-présidente du Comité d'action politique, a fait part des graves préoccupations que suscitait la plainte d'une syndiquée à la gestionnaire intérimaire du secteur, la gestionnaire a refusé de prendre la plainte au sérieux ou de faire enquête. M<sup>me</sup> Potts s'est contentée de se moquer de la plaignante et de l'intimider en l'invectivant.

IV Les 15 et 16 janvier 1995, la gestionnaire intérimaire du secteur a largement diffusé les commentaires négatifs que plusieurs employés susceptibles d'être touchés avaient formulés. Ces commentaires étaient accompagnés

*d'observations au sujet de la prestation de trois agents des ressources humaines lors de séances d'information sur la DRE, observations qui avaient été demandées par M<sup>me</sup> Potts. De nouveau, le rôle du syndicat avait été mal expliqué aux personnes qui avaient assisté aux séances.*

V Le 10 octobre 1995, le gestionnaire de la division, M. Steve Rankin, a écrit sans raison valable une lettre à la plaignante dans laquelle il lui reprochait son manque de loyauté, de fidélité et d'impartialité. La lettre se rapportait à une réunion du personnel tenue le 25 septembre 1995 au cours de laquelle la direction avait accepté que des députés libéraux ou leurs adjoints soient présents à la reprise de la réunion. La lettre avait pour but d'empêcher la plaignante, à titre de vice-présidente du Comité d'action politique, de représenter pleinement les membres du syndicat au sujet de la perte de leur emploi, de la fermeture des bureaux, de l'abolition de programmes, etc. malgré les promesses des députés.

Dans sa plainte, la plaignante demande à la Commission d'émettre l'ordonnance suivante :

[Traduction]

*Que la défenderesse a enfreint la Loi, qu'elle cesse ce genre d'activité, que l'employeur s'assure que les représentants de l'AFPC puissent s'acquitter de leurs responsabilités sans ingérence, et toute autre ordonnance que la Commission juge nécessaire en vue d'indemniser intégralement la plaignante.*

M<sup>me</sup> Donna Willan a témoigné en son propre nom. À l'époque où les deux incidents dont elle se plaint se sont produits, elle remplaçait M<sup>me</sup> Jan Potts à titre de présidente de la section locale et occupait divers postes au sein de l'unité de négociation. Elle était coprésidente du Comité d'action politique de l'agent négociateur et du Comité régional des femmes à Windsor. C'est à titre de représentante syndicale qu'elle s'est plainte à la Commission de la fonction publique (CFP) au printemps de 1994 de la façon dont les postes étaient dotés. À la suite d'une enquête, la CFP a accueilli la plainte en juillet 1994. Selon M<sup>me</sup> Willan, les violations se sont poursuivies au cours d'un projet de restructuration des bureaux de la Direction générale de la sécurité du revenu à Toronto. En septembre ou octobre, elle a téléphoné au bureau de la restructuration à Toronto et a parlé à M<sup>me</sup> Karen Keith. Cette dernière participait à un programme de perfectionnement. Elle était CR-5 et elle était rémunérée à ce niveau

même si elle effectuait le même travail que d'autres fonctionnaires de niveau PM-3 et PM-4. M<sup>me</sup> Willan était préoccupée par le fait que certains employés ne touchaient pas de rémunération d'intérim. Elle a écrit (courrier électronique) à M<sup>me</sup> Betty Crossey, qui dirigeait le projet de restructuration à Toronto, pour lui faire part de ses préoccupations à ce sujet. Elle a alors reçu un coup de fil de M<sup>me</sup> Keith qui lui a demandé si elle voulait qu'elle-même réponde à la demande qu'elle avait adressée par courrier électronique. Elle a répondu qu'elle préférait que ce soit M<sup>me</sup> Crossey, laquelle était absente de son bureau à ce moment-là.

Le 23 décembre 1994, M<sup>me</sup> Willan a reçu un message électronique de M<sup>me</sup> Keith qui lui disait avoir appris que M<sup>me</sup> Willan posait des questions au sujet de sa classification et qui lui demandait de ne pas pousser l'affaire. M<sup>me</sup> Willan a déclaré n'avoir jamais mentionné le nom de M<sup>me</sup> Keith. Il était donc évident, d'après elle, qu'un membre de la direction était allé voir M<sup>me</sup> Keith et l'avait mal renseignée. Elle a conclu que la direction intervenait dans son droit de représenter les membres de l'unité de négociation. Elle a transmis le message de M<sup>me</sup> Keith aux trois gestionnaires qui travaillaient dans le même secteur que M<sup>me</sup> Keith, soit M<sup>me</sup> Betty Crossey, M<sup>me</sup> Jan Potts, laquelle était gestionnaire intérimaire du secteur et superviseur de M<sup>me</sup> Betty Crossey, et M<sup>me</sup> Mary Ann Piitz, et elle a demandé à parler à celle qui avait dit à M<sup>me</sup> Keith que M<sup>me</sup> Willan avait mis en doute sa classification. C'est M<sup>me</sup> Potts, une gestionnaire exclue, qui a répondu et lui a expliqué que M<sup>me</sup> Keith avait affirmé que les nombreuses questions de M<sup>me</sup> Willan la rendaient mal à l'aise et qu'elle se sentait harcelée. M<sup>me</sup> Willan en a été estomaquée. Elle a dit à M<sup>me</sup> Potts qu'elle et M<sup>me</sup> Keith avaient eu une ou deux conversations amicales. D'après elle, M<sup>me</sup> Potts lui a dit cela pour qu'elle laisse tomber la plainte qu'elle avait déposée à la CFP au sujet des affectations de perfectionnement. Selon elle, M<sup>me</sup> Potts tentait de la contraindre et de l'intimider.

M<sup>me</sup> Jan Potts, chef intérimaire du secteur au cours de la période en question, a déclaré avoir été mise au courant pour la première fois de l'incident concernant M<sup>me</sup> Karen Keith lorsqu'elle a reçu une copie du message électronique que M<sup>me</sup> Donna Willan lui avait envoyé ainsi qu'à M<sup>me</sup> Betty Crossey et à M<sup>me</sup> Mary Ann Piitz. Dans ce message, M<sup>me</sup> Willan accusait une gestionnaire d'intervenir dans les affaires du syndicat et demandait à la gestionnaire qui avait parlé à M<sup>me</sup> Keith de s'identifier. M<sup>me</sup> Mary Ann Piitz, la patronne de M<sup>me</sup> Potts, a demandé à cette dernière de répondre. M<sup>me</sup> Potts a affirmé, lors de son témoignage, qu'elle estimait à l'époque que M<sup>me</sup> Willan

avait porté des accusations graves et qu'elle avait tiré des conclusions erronées. Personne n'a cherché à convaincre M<sup>me</sup> Willan de laisser tomber la plainte déposée devant la CFP. M<sup>me</sup> Potts n'était même pas au courant de cette plainte à l'époque. Elle avait communiqué avec M<sup>me</sup> Willan simplement pour répondre aux questions soulevées par cette dernière dans son message électronique et pour l'informer de ce que M<sup>me</sup> Keith avait dit à la direction. À titre de gestionnaire, elle était obligée de donner suite à toute démarche faite par un employé qui se disait victime de harcèlement de la part d'un autre employé.

M<sup>me</sup> Karen Keith a témoigné. En octobre 1994, elle a reçu un coup de fil de M<sup>me</sup> Donna Willan. Il a été question de sa classification et du fait qu'elle avait obtenu son poste par le truchement d'une affectation provisoire. Elle a confirmé à M<sup>me</sup> Willan qu'elle occupait son poste à titre de CR-5. M<sup>me</sup> Willan voulait savoir si les CR-5 faisaient le même travail que les PM-2 et PM-3. M<sup>me</sup> Keith a senti que la conversation s'engageait sur un terrain glissant. Elle a catégoriquement nié avoir jamais laissé entendre qu'elle était malheureuse ou démoralisée. En fait, elle a déclaré, lors de son témoignage, qu'elle avait elle-même demandé l'affectation intérimaire et qu'elle faisait quotidiennement la navette entre Hamilton et le bureau pour participer au projet.

Il y a eu une deuxième conversation téléphonique avec M<sup>me</sup> Willan pendant l'absence de la gestionnaire de M<sup>me</sup> Keith, M<sup>me</sup> Betty Crossey. M<sup>me</sup> Keith remplaçait M<sup>me</sup> Crossey. Elle a téléphoné à M<sup>me</sup> Willan pour lui demander si elle voulait qu'elle réponde à son message électronique ou si elle préférerait attendre le retour de M<sup>me</sup> Crossey. De nouveau, M<sup>me</sup> Willan lui a posé plusieurs questions au sujet de sa classification au point de la mettre mal à l'aise. Lorsque M<sup>me</sup> Keith a commencé à lui poser des questions, M<sup>me</sup> Willan a dit qu'elle devait partir.

De retour au bureau, M<sup>me</sup> Crossey a téléphoné à M<sup>me</sup> Keith pour lui demander si tout allait bien au travail. M<sup>me</sup> Keith lui a confirmé que tout allait bien. M<sup>me</sup> Crossey n'a rien dit de plus, pas plus que M<sup>me</sup> Jan Potts avec qui elle n'avait pas encore communiqué à ce moment-là. D'après les questions de M<sup>me</sup> Willan, elle s'est dit que celle-ci avait dû discuter de son cas particulier avec la direction et que la direction était préoccupée au point de vérifier si elle était heureuse. Plus tard, lors d'un déjeuner de la direction et des employés où les gestionnaires servaient le personnel,

elle a rencontré M<sup>me</sup> Potts et lui a dit qu'elle se sentait harcelée par une des employés de M<sup>me</sup> Potts. M<sup>me</sup> Keith a déclaré qu'elle avait jugé bon de le lui mentionner.

Le deuxième incident est survenu à la suite de séances d'information organisées à l'échelon local pour les employés susceptibles d'être touchés par le réaménagement des effectifs par suite de la décision de transférer le Programme de la prestation fiscale pour enfants (PPFE) à Revenu Canada. Deux conseillères de Toronto, M<sup>mes</sup> Micheline Thompson et Chris Carella, avaient accepté de prêter leur concours en venant donner des séances d'information spéciales à Chatham.

M<sup>me</sup> Donna Willan a déclaré que, le 9 janvier 1995, alors qu'elle était présidente intérimaire de la section locale, elle a reçu un coup de fil de M<sup>me</sup> Paula Glassford, une employée affectée au PPFE, qui avait assisté à une des séances d'information. Elle était bouleversée par le fait que les conseillères avaient laissé entendre que la définition de « zone d'affectation », dans la Directive sur le réaménagement des effectifs, pourrait être modifiée pour agrandir le rayon de dix milles, et aussi que les règles régissant la protection salariale pourraient être changées. M<sup>me</sup> Glassford était appréhensive et se sentait contrainte.

M<sup>me</sup> Willan a téléphoné à M<sup>me</sup> Potts et lui a fait part de la plainte sans nommer la personne qui s'était plainte. Elle a eu l'impression que M<sup>me</sup> Potts approuvait la façon de faire des conseillères et qu'elle ne donnerait pas suite à la plainte. Pour M<sup>me</sup> Potts c'était «faire face à la réalité». M<sup>me</sup> Willan a affirmé avoir dit à M<sup>me</sup> Potts qu'elle soumettrait la plainte «à des instances supérieures», sans doute à M. Paul Martin, le ministre des Finances. M<sup>me</sup> Potts a rétorqué que M<sup>me</sup> Willan était toujours en train de la menacer, et elle lui a lancé : [traduction] « Écoutez-moi bien » sur quoi M<sup>me</sup> Willan a raccroché. Cette dernière est rentrée chez elle et a écrit au sous-ministre, M. Jean-Jacques Noreau, pour lui demander, entre autres choses, s'il y avait eu divulgation non autorisée du budget parce que les conseillères faisaient des conjectures au sujet des changements prévus dans le budget. Le lendemain, soit le 10 janvier, elle a reçu un message électronique de M<sup>me</sup> Potts, envoyé à 17 h 08 la veille, une heure après leur conversation téléphonique. M<sup>me</sup> Potts suggérait d'organiser d'autres séances d'information pour les employés mécontents, à la condition qu'ils se fassent connaître. M<sup>me</sup> Willan croyait toutefois que ces employés n'avaient pas à s'identifier et que M<sup>me</sup> Potts aurait dû accepter sa parole à titre de représentante de

l'agent négociateur. Elle a déclaré qu'elle se sentait inquiète. Elle a précisé : [traduction] « J'ai eu l'impression que ce qu'elle disait en réalité c'est : ne soumettez pas vos problèmes au syndicat si vous voulez qu'on trouve une solution ».

M<sup>me</sup> Potts a déclaré, au cours de son témoignage, que son adjointe lui avait glissé un mot du problème et que c'est la raison pour laquelle elle avait demandé à une des conseillères de participer à la conversation téléphonique avec M<sup>me</sup> Willan. L'appel a duré de quinze à vingt minutes en présence de M<sup>me</sup> Chris Carella, sauf pour les deux à cinq dernières minutes. M<sup>me</sup> Potts a demandé à M<sup>me</sup> Willan de lui dire qui s'était plaint de la séance d'information pour que les conseillères puissent atténuer les craintes des employés concernés. Elle n'a pas poursuivi l'affaire lorsque M<sup>me</sup> Willan a refusé d'identifier la personne. Elle a déclaré que l'appel téléphonique avait essentiellement été une longue tirade de M<sup>me</sup> Willan, qui s'était comportée en véritable « moulin à paroles », et qu'elle avait eu beaucoup de difficulté à placer un mot. Vers la fin de la conversation, M<sup>me</sup> Willan a déclaré : [traduction] « Je perds mon temps en vous parlant. Je vais m'adresser directement à Paul Martin » (le ministre des Finances). M<sup>me</sup> Potts a alors élevé la voix et a dit : [traduction] « Écoutez, je vais parler [...] », mais elle a été interrompue par M<sup>me</sup> Willan qui a lancé : [traduction] « Je ne suis pas obligée de vous écouter », avant de raccrocher.

M<sup>me</sup> Potts a parlé aux conseillères en vue de leur faire part des préoccupations de M<sup>me</sup> Willan et leur demander d'être à l'affût de toute réaction négative que pourrait susciter leur message. Elle a ensuite envoyé un message électronique à M<sup>me</sup> Willan plus tard dans l'après-midi.

Les trois jours suivants, soit les 10, 11 et 12 janvier, elle a assisté à des réunions à Toronto. Elle a voulu atténuer les craintes de la personne qui avait parlé à M<sup>me</sup> Willan pour qu'elle sache que la direction se préoccupait du problème. Elle a dicté un message électronique très général que son adjointe devait envoyer aux employés qui avaient rencontré les conseillères la veille. En aucun moment elle n'a révélé aux employés la teneur de la conversation téléphonique ou même mentionné avoir reçu un coup de fil de M<sup>me</sup> Willan.

M<sup>me</sup> Chris Carella, planificatrice principale des ressources humaines, est une des conseillères qui a participé aux présentations sur le réaménagement des effectifs à

Chatham. Elle se trouvait dans le bureau de M<sup>me</sup> Potts et a été témoin de la conversation téléphonique entre M<sup>me</sup> Potts et M<sup>me</sup> Nollan, sans toutefois entendre ce que M<sup>me</sup> Willan disait. M<sup>me</sup> Potts avait de la difficulté à placer un mot, a-t-elle indiqué. Elle a aussi noté qu'elle était posée, calme et professionnelle. Elle a semblé écouter pendant de longues périodes. M<sup>me</sup> Carella n'est pas restée pendant toute la conversation. Elle est partie parce que la conversation semblait vouloir s'éterniser.

Au cours du contre-interrogatoire, M<sup>me</sup> Carella a déclaré qu'elle avait été impressionnée par le calme de M<sup>me</sup> Potts malgré ses difficultés apparentes à placer un mot dans la conversation.

M<sup>me</sup> Donna Willan a abordé un troisième point au cours de son témoignage, soit le quatrième élément de sa plainte, une allégation concernant la diffusion générale de commentaires négatifs au sujet de l'agent négociateur. Une fois les séances d'information terminées et les conseillères retournées à Toronto, M<sup>me</sup> Jan Potts a envoyé un message électronique aux conseillères, M<sup>mes</sup> Micheline Thompson, Chris Carella et Pat Russell, Ressources humaines, Développement des ressources humaines Canada, région de l'Ontario. Ce message électronique, daté du 15 janvier 1995, est ainsi libellé (pièce C-1) :

[Traduction]

*OBJET : Réaménagement des effectifs — Séances d'information au sujet du PPFE*

*Je veux d'abord vous remercier tout particulièrement d'être venues passer quelques jours à Chatham avec le personnel du PPFE et l'équipe de la direction.*

*La rétroaction a été très positive. Les employés ont trouvé que vous étiez toutes très abordables, que vous vous préoccupez de leur situation, qu'il était facile de vous parler et que vous étiez très réalistes lorsque vous expliquiez les options. Le fait de réunir dans la même salle des conseillères en réaménagement des effectifs et une représentante de la paye et des avantages sociaux a été très avantageux pour le personnel, et je remercie Micheline de l'avoir suggéré. J'ai été très impressionnée par la rapidité avec laquelle vous avez pu répondre à notre demande et vous libérer à si court préavis. Je vous remercie aussi d'avoir accepté de rencontrer l'équipe de la direction lors d'un déjeuner questions-réponses.*

*Vous trouverez ci-joint des copies des messages électroniques que le personnel m'a demandé de vous envoyer pour vous remercier personnellement. Je pense que ces témoignages reflètent les vues de tous et toutes.*

*De nouveau, je vous remercie. Il est certainement intéressant de pouvoir compter sur un groupe de soutien comme le vôtre en ces temps difficiles.*

Le message a été distribué à 18 employés, et des copies ont été envoyées à M<sup>me</sup> Geraldine Sperling, à M<sup>me</sup> Mary Ann Piitz, aux superviseurs et aux gestionnaires à Chatham, au personnel du PPFÉ, à M<sup>me</sup> Jan Liberty, présidente de la section locale 00037 du SSNBES, et à M<sup>me</sup> Pnina Resenblat-Ptasznik, Relations du travail. Les copies des messages électroniques envoyés par le personnel étaient jointes à la pièce C-1.

Un deuxième message électronique daté du 16 janvier 1995 a été envoyé aux mêmes personnes avec les commentaires additionnels du personnel (pièce C-2), suivi d'un troisième message daté du 18 janvier 1995 (pièce C-3).

L'agent négociateur a reçu des copies de la correspondance, et M<sup>me</sup> Willan a déclaré qu'elle avait été démoralisée par le sentiment antisyndical qui ressortait des commentaires de ses collègues. Elle a même reçu quelques appels téléphoniques d'employés affirmant que jamais plus ils ne lui confieraient leurs problèmes syndicaux. L'auteur d'un des commentaires a même indiqué vouloir que la direction examine le fait que l'agent négociateur entendait parler au nom des membres sans leur autorisation. D'après elle, quelqu'un avait dû mal expliquer au personnel les démarches qu'elle avait entreprises et cette personne ne pouvait être que M<sup>me</sup> Potts.

Au cours du contre-interrogatoire, M<sup>me</sup> Willan a reconnu une lettre qu'elle a envoyée à M. Jean-Jacques Noreau, sous-ministre, en date du 9 janvier 1995 (pièce E-3). Cette lettre est rédigée comme suit :

[Traduction]

*Veillez considérer la présente comme une plainte officielle.*

*Je suis présidente intérimaire de la section locale 00037 du Syndicat de la Santé nationale du Bien-être social. (Mon poste habituel au sein de la section locale est celui de directrice du CSC de Windsor, Chatham et du service téléphonique sans frais de Chatham (Ontario)).*

J'ai appris aujourd'hui (par une plainte d'un membre) que, au cours des séances d'information «individuelles» organisées dans le cadre du réaménagement des effectifs, à l'immeuble Judy LaMarshe, des conseillères en réaménagement des effectifs (M<sup>me</sup> Thompson et M<sup>me</sup> Carella) disent aux employés touchés qu'ils perdront sans doute leur protection salariale après février 1995 et que la définition de «zone d'affectation» sera vraisemblablement élargie dans la clause où il est question d'offre d'emploi raisonnable. Étant donné que la politique sur le réaménagement des effectifs est négociée par le Conseil national mixte et qu'elle est exécutoire pour les signataires, et étant donné que le syndicat n'accepterait jamais les changements mentionnés ci-dessus, il faudrait une loi du Parlement pour apporter les changements suggérés à la DRE. Y a-t-il eu divulgation non autorisée du budget de M. Martin? Si tel n'est pas le cas, pourquoi les agents de DRHC feraient-ils publiquement ce genre particulier de conjectures? Il va sans dire que cela ne fait que stresser encore plus et sans raison des travailleurs déjà démoralisés à Chatham (Ontario). Ces personnes (analystes de niveau CR-4, PPFÉ) sont également informées par les conseillères qu'elles ne peuvent pas se faire offrir les postes vacants d'analystes CR-5 dans la région, même si le syndicat a été informé à de nombreuses reprises (et par écrit) que le « niveau de recrutement » pour ces postes est celui de CR-4 et en effet, à l'heure actuelle, ces employés sont rémunérés comme CR-4 dans la région (un précédent a donc été établi).

Lorsque j'ai téléphoné à M<sup>me</sup> Jan Potts, gestionnaire du secteur, pour lui parler des séances d'information, elle a déclaré qu'elle préférerait que les «conseillères» soient honnêtes avec les employés, ce qui indique clairement que la rumeur n'est pas sans fondement. Elle n'a pas offert de faire enquête et a plus ou moins laissé entendre que mes accusations étaient non fondées puisque je refusais d'identifier les personnes qui s'étaient plaintes. Ce genre de réponse ne m'a pas surpris car j'estime que c'est quasiment devenu la « norme » chez elle d'être condescendante et de faire de l'obstruction (du moins en ce qui concerne les représentants syndicaux).

Je vous demande de faire enquête pour que le personnel « touché » de votre direction puisse prendre des décisions éclairées au sujet de son avenir. Je vous saurais gré de clarifier l'information dont dispose la direction générale au sujet des modifications prochaines de la politique sur le réaménagement des effectifs qui concernent les employés touchés, et m'en remettre des copies.

M<sup>me</sup> Willan a déclaré avoir reçu des plaintes des membres au sujet de la façon dont l'agent négociateur avait réglé l'incident concernant les conseillères. Dans les circonstances, et vu les messages électroniques et la colère exprimée, elle a décidé de réunir tout le monde. Elle voulait, à titre de présidente, tirer au clair les malentendus et faire taire les rumeurs. L'agent négociateur était d'avis que les employés étaient satisfaits des conseillères et des renseignements qui leur avaient été communiqués. Toutefois, il était mécontent des conjectures au sujet de la Directive sur le réaménagement des effectifs.

Au cours de son témoignage, M<sup>me</sup> Potts a déclaré qu'elle n'avait rien demandé aux employés. Elle avait envoyé les lettres pour répondre essentiellement à certaines critiques prétendument dirigées contre les conseillères et pour remercier les conseillères d'avoir prêté leur concours. Les lettres ont été adressées aux employés touchés et des copies ont été envoyées aux personnes habituelles. Il n'y a eu aucune tentative de discréditer l'agent négociateur.

Le cinquième élément de la plainte concernait la livraison, le 13 octobre, d'une note de service de M. Steve Rankin, datée du 10 octobre 1995, à M<sup>me</sup> Willan (pièce C-5). La note de service faisait suite à une réunion du personnel tenue le 25 septembre 1995, à laquelle M<sup>me</sup> Willan avait invité des députés libéraux ou leurs adjoints l'après-midi. M<sup>me</sup> Willan craignait que M. Rankin veuille restreindre son rôle en tant que vice-présidente d'un comité d'action politique et l'empêcher de représenter pleinement les membres au sujet de la perte d'emplois, de la fermeture des bureaux et de l'abolition de programmes.

D'après le témoignage de M<sup>me</sup> Willan, la réunion du personnel du 25 septembre avait été convoquée pour remettre à cinq employés à temps plein et à une personne en affectation provisoire un avis les informant qu'ils étaient « touchés » et qu'ils seraient licenciés. Les avis en question ont été remis à chacun des intéressés durant la matinée. Malgré tout, les gens étaient bouleversés, et il y a eu un certain nombre de surprises désagréables. M<sup>me</sup> Willan a déclaré avoir demandé à M<sup>me</sup> Potts et à M. Rankin s'ils accepteraient de poursuivre la réunion l'après-midi si elle parvenait à convaincre les députés locaux ou leurs adjoints d'y assister. Ils lui ont donné leur approbation, et elle a téléphoné aux cabinets des quatre députés fédéraux locaux. Ces derniers ont tous envoyé leur représentant à la réunion qui a été reconvoquée pour l'après-midi.

Le 13 octobre 1995, M<sup>me</sup> Willan a été invitée à rencontrer M. Steve Rankin qui, à l'époque, était le gestionnaire de la division du service téléphonique sans frais et du service à la clientèle à Chatham. Il lui a remis la note de service suivante (pièce C-5) :

[Traduction]

*D'après nos conversations et certaines de vos activités et actions récentes, vous ne semblez pas bien comprendre la position et les attentes de la direction concernant la formulation de critiques par les employés et l'utilisation des locaux du gouvernement. Les renseignements suivants vous sont communiqués en vue de vous exposer clairement les normes de conduite que tous les employés devraient respecter et leurs obligations à cet égard.*

### **CRITIQUES PUBLIQUES**

*En tant que membre d'une société libre et démocratique, chacun d'entre nous jouit de tous les droits inhérents à cette société y compris la liberté d'expression. Ce droit, toutefois, comme la majorité des autres droits, n'est pas sans comporter certaines restrictions. Le devoir de fidélité ou de loyauté existe dans toute relation employeur-employé. Le gouvernement, à titre d'employeur, a besoin d'une fonction publique loyale et impartiale et il a le droit de l'exiger pour atteindre ses objectifs à titre de représentant reconnu de la population canadienne. Dans la fonction publique, notre serment d'office et le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat précisent nos obligations à cet égard. Les fonctionnaires qui occupent des postes dans une organisation syndicale sont régis par les mêmes principes sauf qu'ils ont le droit de débattre publiquement du processus de la négociation collective, des négociations, des conditions d'emploi et des positions prises par les négociateurs de l'employeur. Ils ne peuvent se soustraire aux obligations de la loi, en l'occurrence la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.*

*Cette question est souvent débattue à diverses tribunes et, il faut l'avouer, les opinions divergent quand vient le moment de déterminer où s'arrête la liberté d'expression d'un citoyen et où commencent les activités qui nuisent aux intérêts légitimes de l'employeur. Néanmoins, nous devons tous et toutes faire preuve d'une certaine retenue lorsque nous nous exprimons sur des décisions du gouvernement et nous devons soigneusement éviter de participer à toute*

*controverse publique. Dans chaque cas, il faut déterminer si l'employé exerce raisonnablement son ou ses droits en tant que membre d'une société libre ou s'il outrepassé les limites légitimes de la liberté d'expression et agit contrairement aux intérêts légitimes de l'employeur.*

*J'espère que ces précisions vous aideront à comprendre vos obligations à titre de fonctionnaire et qu'elles vous inciteront à communiquer avec moi si vous avez besoin d'éclaircissements.*

### **UTILISATION DU TEMPS ET DES LOCAUX DU GOUVERNEMENT**

*Le 25 septembre 1995, vous avez invité des représentants des députés locaux à assister à une réunion dans les locaux du PSR. Bien que le directeur ait décidé, dans ce cas particulier, d'autoriser la tenue de la réunion, nous vous rappelons que de telles invitations NE DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES qu'au nom de la direction et qu'après avoir obtenu son autorisation. Lorsque vous proposez une telle initiative, vous devez le faire par écrit et indiquer le but et le contexte de la réunion pour que la direction puisse juger de son caractère approprié, du temps requis pour préparer une présentation de façon professionnelle, et déterminer la disponibilité des participants et obtenir l'autorisation appropriée de tenir la réunion, au besoin.*

*Tout en reconnaissant que vous avez invité les députés parce que vous vouliez adresser vos questions à un autre niveau, je suis confiant que nos tribunes de discussion internes (DRE, CRCSP et les voies de communication habituelles avec l'administration), auxquelles les pouvoirs nécessaires ont été délégués et où se tiennent les consultations, se prêtent mieux au règlement des problèmes ministériels.*

*Dans le même ordre d'idées, l'utilisation appropriée du temps des employés et des locaux du gouvernement est une décision qui revient à la direction et dont celle-ci doit rendre compte suivant les paramètres établis par la législation, les conventions collectives et la politique du Conseil du Trésor. Pour votre information, les membres du CRCSP examinent présentement les cas où les employés devraient être autorisés à utiliser les locaux et le matériel de l'employeur pour effectuer des tâches autres que leurs tâches habituelles. Je crois d'ailleurs qu'un communiqué à ce sujet sera diffusé*

*dans un avenir rapproché afin que la législation, les politiques en vigueur, etc. soient appliquées de façon uniforme dans la région.*

*Donna, je suis prêt à discuter de ces questions ou d'autres sujets si vous désirez avoir des éclaircissements sur mes attentes. Je suis persuadé que vous réagirez à cette communication de manière professionnelle et positive, car c'est le but visé. Je suis également persuadé que vous saurez respecter vos obligations à titre d'employée, de sorte que je n'aurai pas à revenir sur ces questions.*

Au cours de son témoignage, M<sup>me</sup> Potts a déclaré avoir hésité à autoriser M<sup>me</sup> Willan à inviter les députés ou leurs représentants. Elle a expliqué à M<sup>me</sup> Willan que ce n'était peut-être pas une bonne idée qu'elle donne son autorisation. Elle estimait, en protestant trop vivement, qu'on croit que la direction avait quelque chose à cacher. Elle était très nerveuse lorsque les représentants des députés sont arrivés. Elle ne voulait pas que l'agent négociateur et la direction se mettent à laver leur linge sale en public. Elle a donc pris l'initiative et a exposé la séquence des événements ayant mené à la réunion du 25 septembre. Elle a dû «improviser».

Durant la réunion, M<sup>me</sup> Willan a remis des documents aux représentants des députés, ce qu'elle n'avait pas été autorisée à faire. Parmi ces documents se trouvait la lettre de M<sup>me</sup> Willan au sous-ministre Noreau. Certains documents critiquaient les membres de la direction. À l'issue de la réunion, il y a eu des discussions avec d'autres membres de la direction, y compris sa patronne, M<sup>me</sup> Mary-Ann Piitz, au sujet de la pertinence d'inviter des députés à assister à une réunion du personnel. C'est à ce moment-là qu'est née l'idée de remettre une lettre à M<sup>me</sup> Willan lui expliquant les lignes directrices à respecter à l'avenir. M<sup>me</sup> Potts a déclaré qu'elle n'avait pas rédigé la lettre, qu'elle n'avait rien eu à voir avec la lettre.

M. Steve Rankin a déclaré qu'il avait assisté à la réunion du 25 septembre. Il avait été étonné de voir arriver les représentants des députés. Peut-être n'écoutait-il pas attentivement, mais il n'avait pas entendu M<sup>me</sup> Potts donner à M<sup>me</sup> Willan l'autorisation de les inviter. Il avait entendu cette dernière dire : [traduction] « Je vais appeler les députés et les inviter ici cet après-midi ». Il ne l'avait pas prise au sérieux. C'est alors qu'il avait entendu M<sup>me</sup> Potts lui répondre qu'elle ne croyait pas que c'était une bonne idée.

Au cours de la séance de l'après-midi, M<sup>me</sup> Willan a distribué des documents aux représentants des députés, notamment de la correspondance ministérielle. À titre de gestionnaire exclu, puis de chef intérimaire du secteur de Windsor, M. Rankin a participé à la rédaction de la note de service du 10 octobre qui a été envoyée à M<sup>me</sup> Willan et c'est lui qui la lui a remise le 13 octobre. Le but de la note de service était d'énoncer et de clarifier les critères à respecter dans des situations semblables à l'avenir. Il n'était pas sûr, à l'époque, que les lignes directrices avaient été clairement expliquées à tout le monde.

M<sup>me</sup> Jacqueline Warren, une CR-3 occupant à titre intérimaire un poste de préposée au service à la clientèle (CR-5), a déclaré en réfutation avoir entendu M<sup>me</sup> Willan parler à M<sup>me</sup> Potts et lui demander l'autorisation de téléphoner aux députés pour les inviter à la séance de l'après-midi en vue de les mettre au courant de la réduction des effectifs. Elle n'a pas entendu M<sup>me</sup> Potts exprimer son opinion là-dessus. « Jan Potts a répondu qu'elle était plus ou moins d'accord, qu'elles en reparleraient après le déjeuner ».

### Arguments

#### Pour la plaignante

L'agent négociateur admet qu'il incombe à la plaignante de convaincre l'arbitre selon la prépondérance des probabilités.

Dans le cas de M<sup>me</sup> Karen Keith, M<sup>me</sup> Potts s'était interposée entre une représentante syndicale et ses membres. Il n'était pas nécessaire de diffuser aussi largement les messages électroniques des employés au sujet des conseillères, étant donné que beaucoup de ces messages contenaient des commentaires négatifs sur l'agent négociateur. C'était une tentative d'ingérence dans la représentation des employés de l'unité de négociation par l'agent négociateur.

La note de service du 10 octobre (pièce C-5) à M<sup>me</sup> Willan était de nature disciplinaire.

---

Pour les défendeurs

Vu l'extrême gravité des plaintes, celles-ci doivent nécessairement s'appuyer sur des preuves claires et fortes. Elles doivent être fondées sur des faits et il faut démontrer qu'il y a eu intention d'ingérence.

L'avocate fait remarquer qu'aucun des faits allégués dans la plainte n'ont été prouvés. Les allégations s'appuient sur de pures conjectures.

Motifs de décision

Les deux premières allégations contenues dans la plainte sont reliées entre elles la deuxième ajoutant un complément d'information à la première. Je conclus que la gestionnaire intérimaire du secteur, M<sup>m</sup> Jan Potts, n'est pas intervenue de quelque façon que ce soit dans la représentation, par M<sup>me</sup> Willan, des membres de la section locale, ni qu'elle a mal expliqué la position de M<sup>me</sup> Willan à M<sup>me</sup> Karen Keith. Il s'agit là purement de conjectures de la part de M<sup>me</sup> Willan. Aucune preuve n'a été présentée démontrant que quelque chose de semblable se soit produit. J'accepte le témoignage de M<sup>me</sup> Keith qui a affirmé que c'est elle qui s'était plainte à M<sup>me</sup> Potts qu'elle se sentait harcelée par une des employés (M<sup>me</sup> Willan). M<sup>me</sup> Potts en a simplement informé M<sup>me</sup> Willan. Il était tout à fait légitime pour M<sup>me</sup> Willan de se renseigner auprès de M<sup>me</sup> Keith, cela faisant partie de ses fonctions syndicales. De façon analogue, il était légitime pour M<sup>me</sup> Potts, dans le cadre de ses fonctions à titre de gestionnaire, d'informer M<sup>me</sup> Willan de la plainte de M<sup>me</sup> Keith.

Le message électronique que M<sup>me</sup> Potts a envoyé à M<sup>me</sup> Willan (pièce E-1) décrit le rôle de M<sup>me</sup> Potts dans cette affaire, et cela a été corroboré par le témoignage de M<sup>me</sup> Keith.

En ce qui concerne la troisième allégation, je conclus que M<sup>me</sup> Potts ne s'est pas moquée de la plaignante. Elle a haussé le ton vers la fin de la conversation, lorsque M<sup>me</sup> Willan lui a dit qu'elle allait communiquer avec le ministre des Finances, M. Paul Martin. En fait, l'unique témoin de cette conversation téléphonique a déclaré que M<sup>me</sup> Potts avait gardé son calme, qu'elle avait agi de façon professionnelle et qu'elle avait eu de la difficulté à placer un mot. Le témoin n'est pas resté pendant toute la conversation, mais j'accepte quand même le témoignage de M<sup>me</sup> Potts selon lequel elle

a eu droit à une tirade de la part de M<sup>me</sup> Willan et il lui a été difficile de placer un mot dans une longue conversation qui a pris fin lorsque M<sup>me</sup> Willan a raccroché.

En ce qui concerne la quatrième allégation, il n'y a eu aucune preuve que M<sup>me</sup> Potts avait mal expliqué le rôle de l'agent négociateur. On n'a pas fait la preuve de fausses affirmations, et d'autres personnes à part M<sup>me</sup> Potts pouvaient raconter ce qui s'était passé. M<sup>me</sup> Potts ne s'est pas longuement interrogé sur la possibilité de restreindre la diffusion des lettres des employés parce qu'elles contenaient des commentaires négatifs au sujet de l'agent négociateur. Toutefois, il s'agissait d'une diffusion normale et le fait qu'elle n'ait pas pensé à limiter celle-ci ne constitue pas une violation de la *LRTFP*.

Toutefois, bien que je ne puisse retenir les troisième et quatrième allégations contre M<sup>me</sup> Potts, les préoccupations de la plaignante au sujet des conjectures des conseillères sont très légitimes. Je crois que M<sup>me</sup> Potts n'a pas compris ce que les remarques des conseillères pouvaient vouloir dire pour l'agent négociateur concerné. Les conjectures des conseillères concernant la modification unilatérale par le gouvernement de la Directive sur le réaménagement des effectifs signifiaient, si elles s'avéraient fondées, que le gouvernement prévoyait adopter une loi en vue de se soustraire à ses obligations contractuelles envers l'agent négociateur. Assurément, c'était là quelque chose d'inquiétant pour M<sup>me</sup> Willan à titre de représentante de l'agent négociateur. Le fait que les conseillères en ont parlé directement aux employés sans inviter l'agent négociateur à faire valoir son point de vue ou sans lui donner la chance de répondre de quelque façon que ce soit témoigne d'un manque total d'égards envers l'agent négociateur. Je trouve étonnant que M<sup>me</sup> Potts n'ait pas reconnu ce fait et qu'elle n'ait pas essayé d'atténuer les craintes de la plaignante de façon plus convenable. Il n'était assurément pas nécessaire qu'elle connaisse le nom de la personne qui avait signalé le problème à la plaignante. Le fait de solliciter l'avis d'autres employés au sujet de la qualité des conseils donnés par les conseillères n'a pas eu de quoi atténuer les craintes de la plaignante.

Le cinquième aspect de la plainte, soit la note de service que M. Rankin a remise à M<sup>me</sup> Willan, constitue, par ailleurs, une intervention dans la représentation par l'agent négociateur. Bien que la direction n'ait interdit ni l'une ni l'autre des actions, une invitation lancée spontanément par la plaignante à des députés locaux ou

à leurs représentants pour qu'ils assistent à une réunion du personnel et la distribution de documents critiquant la direction ont amené l'employeur à croire qu'il serait bon de mettre M<sup>me</sup> Willan au courant de certaines lignes directrices qu'elle devra respecter à l'avenir si des situations analogues se présentent. Toutefois, la note de service de M. Rankin, datée du 10 octobre 1995, à la plaignante va manifestement trop loin, à la lumière de la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Linetsky et Resanovic et autres* (dossier de la Cour n° A-1482-84). M. Rankin a informé la plaignante qu'à titre de représentante de l'agent négociateur elle doit limiter ses critiques publiques de l'employeur aux questions visées par la *LRTFP*. La décision rendue dans l'affaire *Linetsky* est rédigée comme suit :

*Nous sommes tous d'avis que la Commission des relations de travail dans la fonction publique s'est trompée en concluant que les droits et interdictions édictés par les articles 6 et 8 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique ne visent que des activités se rapportant à la négociation collective dans la fonction publique et à d'autres activités expressément autorisées par la loi.*

D'après la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Linetsky*, je suis convaincue qu'en essayant d'obliger la plaignante à ne représenter les intérêts des employés de l'unité de négociation que dans les seuls cas où il est question des dispositions de la *LRTFP*, M. Rankin a contrevenu aux articles 6 et 8 de la *LRTFP* en intervenant dans la représentation des employés par la plaignante et en l'empêchant de participer aux activités légales de l'agent négociateur.

Par conséquent, même si les quatre premiers motifs de plainte doivent être rejetés, le cinquième motif contre M. Rankin est accueilli. J'ordonne à M. Rankin de respecter les dispositions de la *LRTFP* à l'avenir.

De plus, la présente décision doit être affichée bien en vue dans les bureaux de Développement des ressources humaines Canada à Chattam de façon à attirer l'attention des employés représentés par l'Alliance de la Fonction publique du Canada qui y travaillent. De plus, aux termes du sous-alinéa 23(3)a)(ii) de la *LRTFP*, je décrète

que la présente ordonnance s'appliquent aussi au Secrétaire du Conseil du Trésor.

**Rosemary Vondette Simpson,  
commissaire**

OTTAWA, le 4 novembre 1997.

Traduction certifiée conforme

Ginette Côté